



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le plan climat air énergie territorial
(PCAET) de la communauté de communes du pays de
l'Ozon (69)**

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1463

Avis délibéré le 22 octobre 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 22 octobre 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes du pays de l'Ozon (69).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jean-Pierre Lestoille, Muriel Preux, Catherine Riwoallon-Pustoc'h, Pierre Serne, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 24 août 2024 par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du même code, direction départementale des territoires du département du Rhône et l'agence régionale de santé ont été consultées par courriel le 6 août 2024 et cette dernière a produit une contribution le 9 septembre 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'Avis

La communauté de communes du Pays de l'Ozon regroupe sept communes : Chaponnay, Communay, Marennes, Saint-Symphorien-d'Ozon, Sérézin-du-Rhône, Simandres et Ternay. Elle comptait en 2021 une population de 27 240 habitants, une superficie de 77,7 km², et une densité de population de 350,5 habitants par km².

Le territoire, situé au sud-est du département du Rhône, aux confins de la métropole lyonnaise, est traversé par l'Ozon et le Rhône.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet de PCAET sont :

- la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre, en particulier dans les domaines du transport routier, de l'immobilier résidentiel et tertiaire, et de l'agriculture ;
- la pollution atmosphérique liée à ces mêmes domaines, et ses conséquences en matière de santé ;
- la biodiversité en lien notamment avec le développement des énergies renouvelables et avec l'agriculture ;
- la vulnérabilité du territoire et son adaptation au changement climatique notamment au regard de la disponibilité des ressources naturelles et des conséquences sur la santé humaine.

Le diagnostic du territoire établi dans le cadre de l'élaboration du PCAET est complet, quoique basé sur des données relativement anciennes. La stratégie retenue ne permet pas toujours l'atteinte des objectifs qui lui sont assignés notamment en matière de réduction des émissions de polluants atmosphériques, de réduction des consommations d'énergie et de protection de la santé humaine.

En matière de polluants atmosphériques, l'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec des actions visant à promouvoir un modèle de filière agro-alimentaire permettant de réduire les émissions agricoles d'ammoniac au stade de l'épandage.

L'Autorité environnementale recommande également de compléter le dossier par des actions visant à préserver la santé humaine dans un contexte de changement climatique.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du plan climat air énergie territorial (PCAET) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Les PCAET.....	5
1.2. Contexte du plan climat air énergie territorial (PCAET).....	5
1.3. Présentation du plan climat air énergie territorial (PCAET).....	6
1.4. Procédures relatives au projet de PCAET.....	7
1.5. Principaux enjeux environnementaux du projet de PCAET et du territoire concerné.....	7
2. Analyse de l'évaluation environnementale.....	8
2.1. Articulation du projet de PCAET avec les autres plans, documents et programmes.....	8
2.2. État initial de l'environnement et perspectives de son évolution.....	8
2.2.1. Énergies.....	9
2.2.2. Émissions de gaz à effet de serre et séquestration du carbone.....	9
2.2.3. Polluants atmosphériques.....	9
2.2.4. Changement climatique.....	10
2.2.5. Autres thématiques environnementales.....	10
2.2.5.1. Hydrogéologie et hydrologie.....	10
2.2.5.2. Milieux terrestres.....	10
2.2.5.3. Nuisances.....	10
2.3. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PCAET a été retenu.....	11
2.4. Effets notables probables de la mise en œuvre du projet de PCAET sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	11
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	11
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	11
3. Prise en compte de l'environnement par le plan.....	11
3.1. Portage et gouvernance du PCAET.....	11
3.2. Les ambitions environnementales du PCAET.....	12
3.3. Les leviers et moyens pour la mise en œuvre du PCAET.....	12
3.4. Prise en compte des enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale.....	13
3.4.1. Consommation énergétique et émissions de gaz à effet de serre.....	13
3.4.2. Polluants atmosphériques et qualité des bâtiments.....	13
3.4.3. Biodiversité en lien avec le développement des énergies renouvelables.....	13
3.4.4. Vulnérabilité du territoire et adaptation au changement climatique.....	13

Avis détaillé

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'évaluation environnementale du plan climat air énergie territorial (PCAET) élaboré par la communauté de communes du pays de l'Ozon. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale, et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de PCAET.

L'Autorité environnementale a estimé utile, pour la bonne information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, de faire précéder ces deux analyses par une présentation du territoire et du contexte général d'élaboration de ce PCAET : cette présentation est issue de l'ensemble des documents transmis à l'Autorité environnementale, qui seront soumis à l'enquête publique, et des renseignements recueillis par la MRAe. Un rappel du cadre procédural dans lequel s'inscrit le PCAET est également fourni, toujours pour la complète information du public.

1. Contexte, présentation du plan climat air énergie territorial (PCAET) et enjeux environnementaux

1.1. Les PCAET

Les PCAET sont définis aux articles L. 229-26, R. 229-51 et suivants du code de l'environnement. Ils ont vocation à définir des objectifs « stratégiques et opérationnels [...] afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France ».

Le PCAET est un outil de coordination de la transition énergétique dans les territoires. Il doit, en cohérence avec leurs enjeux et en compatibilité avec le Sradet¹, traiter de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique, de la qualité de l'air, de la réduction des consommations d'énergie et du développement des énergies renouvelables². Il doit prendre en compte le Scot³ et doit lui-même être pris en compte par les PLU ou PLUi⁴.

Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Il est mis en place pour une durée de six ans, et doit faire l'objet d'un bilan après trois ans d'application.

L'évaluation environnementale, réalisée en application des articles L. 122-4 et R. 122-17 du code de l'environnement, est l'occasion d'analyser la pertinence et l'ambition des axes et des actions du PCAET au regard des objectifs affichés. Elle doit mettre en évidence, le cas échéant, les freins de nature à restreindre les ambitions environnementales du plan ou sa mise en œuvre. Elle permet aussi de présenter les mesures visant à éviter, réduire, voire, le cas échéant, compenser les impacts négatifs éventuels sur l'environnement et la santé humaine.

1.2. Contexte du plan climat air énergie territorial (PCAET)

La communauté de communes du Pays de l'Ozon regroupe sept communes : Chaponnay, Communay, Marennes, Saint-Symphorien-d'Ozon, Sérézin-du-Rhône, Simandres et Ternay. Elle comp-

1 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

2 Voir notamment le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 codifié à l'article R. 229-51 du code de l'environnement et la note circulaire du 6 janvier 2017.

3 Schéma de cohérence territoriale.

4 Plan local d'urbanisme / plan local d'urbanisme intercommunal.

tait en 2021⁵ une population de 27 240 habitants, une superficie de 77,7 km², et une densité de population de 350,5 habitants par km² (à noter que les chiffres fournis dans le dossier, différents, datent de 2018).

Le territoire, situé au sud-est du département du Rhône, aux confins de la métropole lyonnaise, est traversé par l'Ozon⁶ et le Rhône. Il est par ailleurs traversé par deux grands axes de circulation : l'A7 et le l'A46.

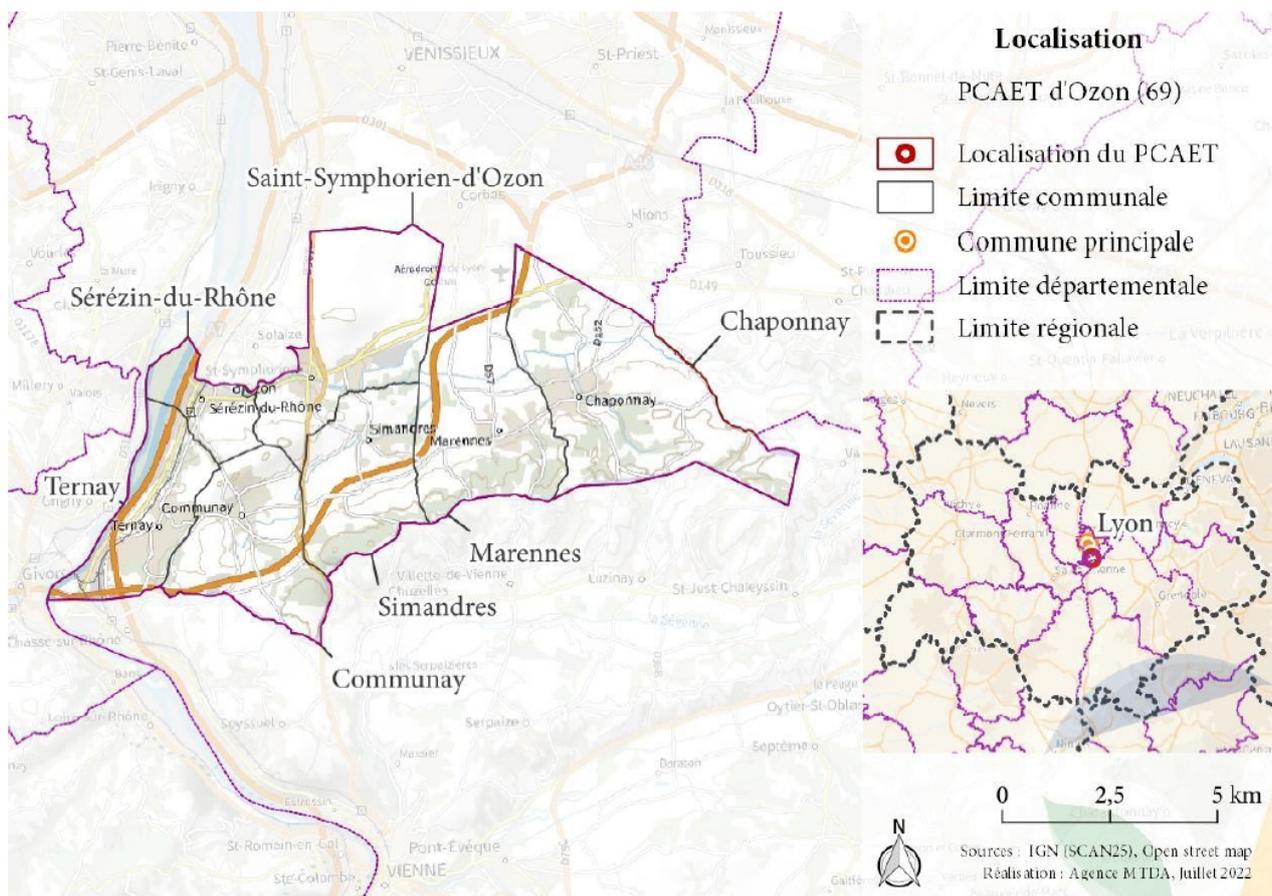


Illustration 1: Situation du territoire. Source : étude d'impact.

1.3. Présentation du plan climat air énergie territorial (PCAET)

Le dossier est composé de cinq documents :

- le diagnostic du territoire,
- la stratégie territoriale,
- le plan d'action,
- le rapport d'évaluation environnementale du PCAET, dépourvu de son résumé non-technique,
- une étude d'opportunité à la mise en place d'une zone à faibles émissions (ZFE).

Le dossier sur lequel est consulté l'Autorité environnementale comprend les différents éléments requis par l'article R. 229-51 du code de l'environnement relatif au contenu d'un PCAET, ainsi que ceux prévus par l'article R. 122-20 du code de l'environnement relatif à l'évaluation environnemen-

⁵ Source : Insee.

⁶ Affluent rive gauche du Rhône, dont le bassin versant a une superficie de 80 km².

tale du plan, à l'exception du résumé non technique de cette dernière, or il est indispensable à la bonne information du public.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport environnemental avec un résumé non technique et de prendre en compte dans ce dernier les conséquences des recommandations du présent avis.

La stratégie du PCAET s'organise selon cinq axes stratégiques :

- Axe 1 : occuper des bâtiments plus performants et des espaces plus résilients,
- Axe 2 : se déplacer autrement et transporter en réduisant l'impact sur le climat et la qualité de l'air,
- Axe 3 : favoriser les énergies renouvelables sous différentes formes,
- Axe 4 : cultiver durable et favoriser l'économie circulaire sur le territoire,
- Axe 5 : rendre exemplaire la collectivité.

Ces axes sont déclinés en 23 actions⁷.

Le 5^e axe n'apparaît que dans le plan d'action et l'ordre des axes est différent dans la stratégie territoriale et dans le plan d'action.

En référence aux objectifs régionaux et nationaux, le PCAET se fixe les principaux objectifs suivants :

- sur le volet résidentiel / tertiaire, la collectivité s'aligne sur les objectifs du Sraddet⁸,
- sur le volet mobilité, le territoire affiche un dépassement des objectifs du Sraddet,
- sur le volet industriel, la collectivité souhaite se montrer à la hauteur du Sraddet, en réduisant de moitié les consommations énergétiques sur ce secteur à horizon 2050 et en y développant les énergies renouvelables,
- sur le volet agricole, la collectivité souhaite une réduction importante de la consommation de produits pétroliers.

1.4. Procédures relatives au projet de PCAET

Le PCAET est soumis à évaluation environnementale systématique par l'article R. 122-17 du code de l'environnement.

1.5. Principaux enjeux environnementaux du projet de PCAET et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet de PCAET sont :

- la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre, en particulier dans les domaines du transport routier, de l'immobilier résidentiel et tertiaire, et de l'agriculture ;
- la pollution atmosphérique liée à ces mêmes domaines, et ses conséquences en matière de santé ;
- la biodiversité en lien notamment avec le développement des énergies renouvelables et avec l'agriculture ;

⁷ Voir liste p. 8 et 9 du document plan d'action.

⁸ [Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, approuvé le 10 avril 2020.](#)

- la vulnérabilité du territoire et son adaptation au changement climatique notamment au regard de la disponibilité des ressources naturelles et des conséquences sur la santé humaine.

2. Analyse de l'évaluation environnementale

L'appréhension du dossier est aisée, les documents sont clairs et illustrés de cartes, de schémas et de tableaux illustrant les éléments clés. Le rapport environnemental comporte un état initial de l'environnement complet. On observe toutefois une incohérence en ce qui concerne le nombre d'axes et leur hiérarchisation entre le diagnostic (qui en comporte quatre) et le plan d'action (qui fait état de cinq axes).

2.1. Articulation du projet de PCAET avec les autres plans, documents et programmes

Le rapport environnemental étudie⁹ l'articulation du projet de PCAET avec les documents suivants :

- [la stratégie nationale bas carbone \(SNBC\)](#),
- [la programmation pluriannuelle de l'énergie \(PPE\)](#),
- [le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques \(Prepa\)](#),
- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet),
- [le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux \(Sdage\) Rhône-Méditerranée 2022-2027](#) et [le schéma d'aménagement et de gestion des eaux \(Sage\) de l'Est lyonnais](#),
- [le schéma de cohérence territoriale \(Scot\) de l'agglomération lyonnaise](#),
- [le plan de protection de l'atmosphère \(PPA3\) de l'agglomération lyonnaise](#).

Il ressort de cette analyse que les ambitions du PCAET sont compatibles, partiellement ou entièrement avec les objectifs de la SNBC, de la PPE, du Prepa, du Sraddet, du Scot de l'Est lyonnais, de certaines orientations du Sdage (adaptation aux effets du changement climatique, protection quantitative et qualitative de la ressource en eau, préservation et restauration des zones humides) et du PPA 3. Cela n'indique pas toutefois dans quelle mesure le PCAET, au-delà de simplement ne pas contrecarrer leurs objectifs, contribue à les atteindre.

Toutefois, le rapport ne témoigne pas d'une analyse de l'articulation du projet de PCAET avec le schéma régional biomasse, le plan régional de la forêt et du bois, les directives ou les orientations régionales d'aménagement forestier, le plan régional santé-environnement ou le schéma régional de gestion sylvicole.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du PCAET avec les plans d'ordre supérieur, incluant les plans régionaux relatifs à la biomasse, la forêt, le bois et la santé.

2.2. État initial de l'environnement et perspectives de son évolution

Le dossier comprend un état initial de l'environnement complet. Le diagnostic du territoire s'appuie sur des données produites par des structures reconnues (Orcae¹⁰, Terristory¹¹, Atmo Auvergne

⁹ P. 15 et sq. du rapport environnemental.

¹⁰ [Observatoire régional climat air énergie Auvergne Rhône-Alpes](#).

¹¹ <https://auvergnerhonealpes.terristory.fr/>

Rhône-Alpes¹², Météo-France). L'état des lieux sur ces thématiques est exhaustif malgré des données un peu anciennes (2019) pour la consommation d'énergie, la production des énergies renouvelables, pour les émissions de gaz à effet de serre et pour les polluants atmosphériques, à actualiser.

L'Autorité environnementale recommande de mettre à jour les données ayant permis l'établissement du diagnostic du territoire.

2.2.1. Énergies

La consommation d'énergie finale du territoire en 2019 s'élevait à 1 074 GWh¹³. Elle se répartissait entre le transport routier (67 %)¹⁴, le secteur du bâtiment (résidentiel et tertiaire, 28 %) et le secteur industriel (5 %)¹⁵. Le mix énergétique était en 2019 encore dominé par les énergies fossiles (80 %).

La production d'énergie renouvelable (EnR) sur le territoire s'élevait en 2019 à 47,8 GWh, soit 4,5 % de sa consommation. Les principales sources de production d'ENR étaient en 2019 le bois énergie (66 %), les pompes à chaleur (24 %) et le solaire photovoltaïque (8 %). Les autres sources d'énergie (solaire thermique) étaient marginales. Le dossier présente les potentiels de développement du territoire :

- 160 GWh par an pour le photovoltaïque,
- 12,6 GWh par an pour la méthanisation,
- 55 GWh pour le solaire thermique.

2.2.2. Émissions de gaz à effet de serre et séquestration du carbone¹⁶

Les émissions de gaz à effet de serre s'élevaient en 2019 à 220 ktCO₂e, réparties entre les principaux secteurs suivants : transport routier (80 %)¹⁷, résidentiel (10 %), tertiaire (6 %), agriculture (3 %), et industrie (1 %). Le dossier expose que les puits de carbone du territoire (forêts et cultures) représentent un stock de 1 962 ktCO₂e, soit l'équivalent de neuf années d'émissions (ou 25 années hors trafic autoroutier). Le flux annuel (correspondant au stockage annuel du carbone lié à la croissance de la forêt) est estimé à 6,33 ktCO₂e. soit 3 % des émissions du territoire (ou 8 % hors trafic autoroutier).

2.2.3. Polluants atmosphériques

Les sources d'émissions de polluants atmosphériques sont identifiées au moyen des données observées et modélisées par l'agence Atmo Auvergne-Rhône-Alpes en 2019. Les polluants principaux sont les oxydes d'azote (NOx), les composés organiques volatils (COV) et les particules fines (PM₁₀ et PM_{2,5}) qui représentent respectivement 53 %, 23 %, 10 % et 7 % des émissions du territoire.

Le secteur des transports routiers est le premier émetteur de NOx.

Le secteur résidentiel est le principal émetteur de COV, de particules fines et de dioxyde de soufre (SO₂).

12 [Il s'agit de l'observatoire agréé par le Ministère de la transition écologique pour la surveillance et l'information sur la qualité de l'air en Auvergne-Rhône-Alpes.](#)

13 Le trafic autoroutier représente 571.1 GWh soit 53.1 % d'énergie consommée sur le territoire (source : Orcae).

14 Incluant le trafic autoroutier. Hors de ce trafic, le secteur résidentiel devient la première part de consommation énergétique (38 %) suivi du transport routier (28 %) et du secteur tertiaire (20 %).

15 Le secteur agricole compte pour moins de 1 %.

16 Estimée par l'outil Aldo de l'Ademe : <https://www.territoires-climat.ademe.fr/actualite/loutil-aldo-pour-une-premiere-estimation-de-la-sequestration-carbone-dans-les-sols-et-la-biomasse>

17 Incluant le trafic autoroutier. Hors ce dernier, les émissions de gaz à effet de serre (GES) sont de 79 ktCO₂e. Le secteur des transports reste le plus grand émetteur de gaz à effet de serre (44 %), suivi des secteurs résidentiel (27 %) et tertiaire (16 %).

Le secteur industriel est le second émetteur de SO₂.

Enfin, le secteur agricole est l'émetteur quasi-exclusif d'ammoniac (NH₃) et contribue également aux émissions de particules fines, notamment les PM₁₀.

En ce qui concerne l'exposition de la population, le dossier précise que le territoire est particulièrement exposé à l'ozone¹⁸, qui concerne 32,6 % de sa population. L'ozone provient majoritairement du secteur du transport, fort émetteur de NOx et du secteur résidentiel, fort émetteur de COV.

2.2.4. Changement climatique

Le dossier présente de manière détaillée¹⁹ les problématiques liées au changement climatique :

- les principales évolutions climatiques et leurs projections : des hivers plus doux, des étés plus chauds, des risques de sécheresse plus importants en moyenne ;
- les principales vulnérabilités du territoire à ces évolutions, dont celles liées à l'environnement (ressource en eau, feux de forêt, ruissellement, glissements de terrain) et à la santé humaine (canicules et îlots de chaleur).

Il n'évoque ni l'augmentation potentielle de l'intensité et de la fréquence des épisodes climatiques extrêmes (aléas ruissellements par exemple), ni les risques de prolifération des vecteurs de pathogènes et d'allergènes.

2.2.5. Autres thématiques environnementales

Le rapport environnemental comporte un état initial de l'environnement exhaustif.

2.2.5.1. Hydrogéologie et hydrologie

Le territoire est concerné par cinq masses d'eau souterraines, dont une n'atteint pas, en 2019, un bon état chimique et quantitatif : « Couloirs de l'Est lyonnais (Meyzieu, Décines, Mions) et alluvions de l'Ozon (FRDG334) ».

Les trois cours d'eau présents sur le territoire, l'Ozon et son affluent la Luyne, ainsi que le Rhône, ne sont pas considérés, en 2019, en bon état biologique et chimique.

Les prélèvements en eau (potable et agricole) et les pollutions (notamment agricole et liées aux eaux résiduaires urbaines) sont en augmentation. À noter que le dossier ne fait pas état de recherche de présence de PFAS dans l'eau, or leur présence a été révélée par la presse²⁰.

2.2.5.2. Milieux terrestres

Les milieux naturels représentent 12 % de la surface du territoire. La forêt y est majoritaire²¹.

Les milieux ouverts sont majoritairement constitués par les terres agricoles, dont les prairies (20 % du territoire). Selon l'inventaire des zones humides du département du Rhône, le territoire comprend 14 zones humides, s'étendant sur une superficie de près de 138 ha. Parmi elles, trois sont particulièrement remarquables (la zone humide de Sauzaye, 10,5 ha, les marais de Saint-Symphorien-d'Ozon, 52,7 ha²² et les marais de Simandres).

2.2.5.3. Nuisances

Les risques technologiques concernent essentiellement le transport de matières dangereuses, notamment sur l'axe autoroutier A7, la RN7 et les RD 148, 149, 150, 307 et 312 et les voies de che-

18 L'ozone est un polluant secondaire qui n'est pas directement émis par les activités humaines, mais provient de transformations chimiques de polluants primaires (NOx et COV) qui ont lieu sous l'effet du rayonnement solaire.

19 P. 84 et suivantes du diagnostic.

20 <https://www.francebleu.fr/infos/environnement/qualite-de-l-eau-du-robinet-neuf-polluants-eternels-detectes-a-saint-symphorien-d-ozon-au-dessus-de-la-norme-autorisee-4368631>

21 Majoritairement privée, et composée de 89 % de feuillus.

22 Qui font l'objet d'un classement ZHIEP ([zone humide d'intérêt environnemental particulier](#)).

min de fer (Paris-Marseille et Givors-Chasse-sur-Rhône). Les nuisances sonores peuvent être importantes en particulier celles liées à la présence des infrastructures autoroutières et aux survols d'avions du fait de la proximité de l'aérodrome Lyon-Corbas et de l'aéroport Lyon Saint-Exupéry.

2.3. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PCAET a été retenu

Le rapport environnemental expose²³ la méthodologie et les différentes étapes de l'élaboration du PCAET (diagnostic, programme d'actions) ainsi que la manière dont la trajectoire du PCAET a été définie.

Le contenu du programme d'actions apparaît globalement en cohérence avec les éléments du diagnostic territorial et avec le potentiel du territoire, tels que décrits dans le dossier.

2.4. Effets notables probables de la mise en œuvre du projet de PCAET sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

Les incidences potentielles du projet de PCAET sur l'environnement sont qualifiées par thème comme majeures, fortes ou modérées. L'évaluation environnementale comporte de nombreuses mesures d'évitement, de réduction et de compensation, directement incluses dans le programme d'actions du PCAET (p. 143 et *sq.* du rapport environnemental).

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le PCAET prévoit des indicateurs pour la plupart des actions. Le rapport environnemental consacre un chapitre²⁴ au suivi, qui le synthétise par axes et objectifs. La périodicité des suivis est précisée dans le plan d'action mais le dispositif mis en place pour réajuster si nécessaire les actions n'est pas précisé.

L'Autorité environnementale recommande de décrire le dispositif mis en place pour réajuster les actions si nécessaire.

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Comme souligné au chapitre 1.3 du présent avis, le dossier ne comporte pas de résumé non technique, pourtant indispensable à la bonne information du public.

23 P. 112 et *sq.*

24 P. 146 et *sq.*

3. Prise en compte de l'environnement par le plan

3.1. Portage et gouvernance du PCAET

La collectivité a dédié l'axe 5 de sa stratégie²⁵ au suivi, au pilotage et à l'évaluation du PCAET.

Les moyens financiers et humains sont prévus à court terme²⁶.

3.2. Les ambitions environnementales du PCAET

L'articulation entre les objectifs retenus pour la stratégie territoriale et les plans nationaux est clairement présentée. La stratégie retenue est la suivante :

- réduire les émissions de GES de 83 % en 2050 par rapport à 2015 ;
- réduire les consommations énergétiques finales d'environ 39 % en 2050 par rapport à 2015 ;
- produire environ 11 %, ou 23 % (hors autoroute), de la consommation d'énergie finale en énergies renouvelables en 2030, puis environ 35 % ou 69 % (hors autoroute) en 2050 ;
- réduire les émissions de polluants à l'horizon 2050 de 30 % pour les NOx, de 10 % pour les COV, de 41 % pour les PM_{2,5} et de 37 % pour les PM₁₀.

Ainsi, les objectifs de réduction des consommations d'énergie sont conformes aux objectifs nationaux et régionaux pour 2050.

Pour l'augmentation de la production d'EnR en 2050, les objectifs régionaux et nationaux sont loin d'être atteints (28 % pour un objectif de 100 % prévu au Sraddet). Ce chiffre atteint 69 % si on exclut les besoins énergétiques liés à l'autoroute. Le dossier expose que les particularités du territoire (absence de potentiel éolien et hydroélectrique) ne permettent pas d'atteindre les objectifs, au regard de la nécessaire préservation de la forêt (bois énergie) liée au stock et au flux de carbone qu'elle représente, des autres espaces naturels (photovoltaïque au sol) et du paysage, ce qui est recevable.

En ce qui concerne les émissions de polluants atmosphériques, les objectifs régionaux de réduction des émissions de polluants atmosphériques sont approchés à horizon 2030²⁷. Il n'en est pas de même pour les objectifs du PPA 3 de l'agglomération lyonnaise, basés sur l'année 2017. Le dossier expose que les efforts les plus importants doivent porter sur les particules fines, les NOx, les COV et le NH₃. Ainsi, l'accent est porté sur le remplacement des chauffages au bois obsolètes, la réduction de la part modale de la voiture, la conversion des véhicules fonctionnant aux produits pétroliers vers des véhicules « propres » et le développement des transports en commun et des modes actifs.

3.3. Les leviers et moyens pour la mise en œuvre du PCAET

Le plan d'action est constitué de 23 fiches.

Le pilotage du PCAET fait l'objet d'une fiche action dédiée qui prévoit la mise en place d'un comité de suivi, composé d'élus et partenaires de la collectivité, qui se réunit à une fréquence annuelle, et

²⁵ Que l'on ne retrouve que dans le plan d'actions, comme évoqué au chapitre 2 du présent avis.

²⁶ Notamment un poste de chargé de mission « transition énergétique » à 75 % et un poste de chargé de mission « mobilité » à 40 % .

²⁷ Voir tableau p. 36 de la stratégie.

d'un comité technique, composé d'agents de la collectivité, qui se réunit à une fréquence semestrielle.

Le programme d'actions définit, pour chacune d'entre elles, des indicateurs de suivi. Chaque action est pilotée par une collectivité (commune ou EPCI).

Le dossier comporte une étude d'opportunité de la mise en place d'une zone à faibles émissions (ZFE)²⁸, selon quatre scénarios.

3.4. Prise en compte des enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale

3.4.1. Consommation énergétique et émissions de gaz à effet de serre

Les secteurs résidentiel et tertiaire, hors autoroute, sont les premiers consommateurs d'énergie du territoire (38 % et 20 %) et respectivement les deuxième et troisième secteurs émetteurs de GES. Le PCAET y consacre la totalité de l'axe 1 « occuper des bâtiments plus performants et des espaces plus résilients » et trois actions.

Le transport routier, hors autoroute, (28 %) est le deuxième secteur en matière de consommation d'énergie, premier en matière d'émission de GES. Le projet traite ce secteur via l'axe 2 « se déplacer autrement et transporter en réduisant l'impact sur le climat et la qualité de l'air ».

Le plan promeut par ailleurs les mobilités actives.

3.4.2. Polluants atmosphériques et qualité des bâtiments

Les secteurs des transports routiers, résidentiel et tertiaire sont les principaux émetteurs de polluants (COV, particules fines et NOx, SO₂) suivis du secteur industriel (SO₂) et du secteur agricole (NH₃). Le PCAET traite cette problématique au travers de l'axe 2. En revanche, le dossier ne prévoit pas d'action, potentiellement à l'échelle de la filière agro-alimentaire, visant à accompagner les agriculteurs vers la réduction de leurs émissions d'ammoniac (cf plan d'action ministériel pour supprimer l'utilisation des matériels les plus émissifs à horizon 2025 : <https://agriculture.gouv.fr/epandage-un-plan-dactions-ministeriel-pour-supprimer-lutilisation-des-materiels-les-plus-emissifs>) de particules fines.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec des actions visant à réduire les émissions d'ammoniac au stade de l'épandage²⁹.

Bien que le risque lié au radon soit limité, la majorité des communes étant classées en catégorie 1, il est essentiel de le prendre en compte, ainsi que la qualité de l'air intérieur de manière plus générale, dans les actions de rénovation. La qualité de l'air intérieur est un enjeu crucial, en particulier dans la réhabilitation de l'habitat ancien. En effet, les travaux d'amélioration énergétique peuvent, sans une ventilation adéquate, entraîner l'accumulation de substances toxiques, notamment le radon. Le projet actuel met l'accent sur la qualité de l'air extérieur, mais ne propose aucune action concrète pour améliorer la qualité de l'air intérieur.

28 Une ZFE est une zone comportant des voies routières où la circulation des véhicules les plus polluants est restreinte, selon des modalités spécifiques définies par la collectivité. L'objectif est de réduire les émissions de polluants atmosphériques et d'améliorer la qualité de l'air locale, afin de réduire les impacts de la pollution sur la santé des habitants et autres usagers (étudiants, travailleurs, etc.) concernés par la ZFE. Source : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/zones-faibles-emissions-zfe#contexte-et-enjeux-0>

29 Voir par exemple : <https://www.citepa.org/fr/2020-nh3/>

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte la qualité de l'air intérieur, en particulier concernant le radon, dans le PCAET.

3.4.3. Biodiversité en lien avec le développement des énergies renouvelables

Le PCAET prévoit des actions vis-à-vis des acteurs de la forêt et du bois (propriétaires et exploitants), pour optimiser les volumes mobilisés au regard des objectifs de gestion durable, incluant les effets du changement climatique sur les peuplements, le besoin d'augmenter le potentiel de captation de carbone et de préserver la biodiversité.

3.4.4. Vulnérabilité du territoire et adaptation au changement climatique

Le sujet fait l'objet d'actions spécifiques. Celles-ci portent à la fois sur la préservation de la ressource en eau (quantité et qualité), la biodiversité (forêts, zones humides, trame verte et bleue, espaces verts), et sur l'anticipation des risques potentiellement aggravés par le changement climatique (sécheresse, inondations, ruissellement, feux de forêts). Le secteur agricole, particulièrement exposé, fait l'objet d'actions dédiées dans lesquelles les enjeux de réduction de la ressource en eau et du rendement des cultures liées au changement climatique sont clairement identifiées. À ce sujet, il convient de souligner que les captages d'eau du Pays de l'Ozon subissent d'importantes pressions anthropiques, entraînant une dégradation de la qualité de certaines sources³⁰. Le réchauffement climatique, couplé à l'urbanisation croissante, aggrave la raréfaction des ressources en eau, rendant nécessaire la mise en place d'une politique forte de protection.

Le sujet de la vulnérabilité du territoire est également traité au travers des actions relatives à la rénovation énergétique de l'habitat.

Le plan montre toutefois des insuffisances sur la prévention des risques pour la santé humaine en lien avec les effets du changement climatique sur le développement des vecteurs de pathogènes (dont le Moustique tigre) et des espèces envahissantes (l'Ambroisie à feuille d'armoise).

L'Autorité environnementale recommande de compléter le plan par des actions visant à préserver la santé humaine dans un contexte de changement climatique.

³⁰ L'autorité environnementale signale, outre la possible présence de PFAS, qu'une contamination significative par des substances perfluorées a été détectée en avril 2024.